



Bulletin de mise en candidature 2020

Je, soussigné(e), propose la candidature de :

_____ (nom de la personne candidate) _____ (numéro de membre)
comme administrateur ou administratrice de la Société généalogique canadienne-française.

Et je signe :

Nom _____ Membre numéro _____

Je, soussigné(e), accepte de poser ma candidature au poste d'administrateur(trice) au conseil d'administration de la Société généalogique canadienne-française lors de l'élection qui sera tenue à l'assemblée générale annuelle le 9 décembre 2020.

Signature _____

date _____

Remplir le bulletin, le signer, l'enregistrer et l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info@sgcf.com

Tous les bulletins doivent être retournés au (à la) président(e) du comité de mise en candidature et reçus au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, soit le 25 novembre 2020 à minuit à la Maison de la généalogie.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉALOGIQUE CANADIENNE-FRANÇAISE RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Article 29. Vote— Seuls les membres en règle présents ont droit de vote à toute assemblée générale, chaque membre n'ayant droit qu'à un seul vote. Sauf pour l'élection des administrateurs, le vote aux assemblées générales se fait à main levée à moins qu'un vote secret ne soit demandé par au moins dix (10) membres. Le président de l'assemblée désigne trois (3) scrutateurs qui prennent le vote sur-le-champ et lui font rapport. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf pour ces matières où la loi le prévoit autrement. Le président d'assemblée annonce le résultat.

Article 32. Éligibilité— Tout membre en règle depuis plus de deux ans continus est éligible au Conseil ; toutefois, un membre et son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint de même que ses parents et ceux de son conjoint ou un associé, ne peuvent être appelés à siéger au Conseil en même temps.

Article 33. Durée du mandat— À moins de démission ou d'impossibilité de remplir leurs fonctions, les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Celui dont le mandat vient à échéance est rééligible.

Article 34. Élection—

(1) L'élection des membres du Conseil dont le mandat vient à échéance, a lieu durant l'assemblée générale annuelle de la Société.

(5) Lors de l'élection, le président du Comité présente les candidats. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes ouverts, il les déclare élus. S'il y a élection, le membre inscrit son vote sur le bulletin pour le ou les candidats de son choix et le dépose à l'endroit prévu à cette fin.

(6) Après la clôture du vote le Comité dépouille le scrutin. Le président du Comité informe l'assemblée de l'identité des candidats élus sans indiquer le nombre de voix accordées à chacun. En cas d'égalité des voix pour le ou les derniers postes à combler, un deuxième vote est tenu. Le président du Comité remet à un membre du Conseil son rapport et les documents reçus des candidats. Il détruit alors les bulletins de vote.